

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA RÉGIE**



**RISQUES PROPRES À LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 8, tableau 1;
  - (ii) Dossier R-3708-2009, pièce B-5, HQD-13, document 1, tableau R-11.1.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur présente au tableau 1, un portrait des clients grande puissance devenus insolubles au cours des cinq dernières années (2005-2010), par client (dépersonnalisé).
- (ii) Le Distributeur présente au tableau R-11.1, l'historique des montants de mauvaises créances nets des montants récupérés, des clients grande entreprise sur un horizon de 10 ans (1999-2009), par client (dépersonnalisé).

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez indiquer s'il a de nouveaux cas d'insolvabilité au 31 août 2010. Veuillez mettre à jour le tableau 1 (référence (i)) avec les données du 31 août 2010 et compléter le tableau en indiquant les montants récupérés au 31 août 2010, par client.

**Réponse :**

**Il n'y a pas eu de nouveaux cas d'insolvabilité depuis le dépôt de la preuve.**

**Le tableau R-1.1 reprend les informations du tableau 1 de la preuve en y ajoutant les montants récupérés et les montants dus nets.**

**TABLEAU R-1.1  
PORTRAIT DES CAS D'INSOLVABILITÉ DEPUIS 2005**

Client	Secteur d'activité	Défaut de paiement au cours des 24 mois précédents	Prise d'hypothèque	Date de l'insolvabilité	Montants dûs nets au moment du recours à la loi sur insolvabilité		Sommes récupérés	Montants dûs nets au 08-31-2010 (voir note 1)
					# jours	\$		
A	Mines	Oui	Non	29-juin-05	59	477 510 \$	290 982 \$	186 528 \$
B	Mines	Oui	Non	25-juil. 07	52	534 601 \$	0 \$	534 601 \$
C	Métaux	Oui	Non	14-août-07	135	272 807 \$	0 \$	272 807 \$
D	Textile	Oui	Non	27-mars-08	97	180 925 \$	6 230 \$	174 695 \$
E	Bois, pâtes et papiers	Non	Non	15-sept. 08	15	38 005 \$	0 \$	38 005 \$
F	Bois, pâtes et papiers	Non	Non	26-janv.09	25	1 400 822 \$	1 400 822 \$	0 \$
G	Métaux	Non	Non	07-avr-09	37	106 426 \$	21 101 \$	85 325 \$
H	Bois, pâtes et papiers	Non	Non	16-avr-09	46	7 563 623 \$	7 563 623 \$	0 \$
I	Bois, pâtes et papiers	Non	Non	17-avr-09	47	19 381 211 \$	19 381 211 \$	0 \$
J	Bois, pâtes et papiers	Non	Non	18-juin-09	46	786 333 \$	0 \$	786 333 \$
K	Bois, pâtes et papiers	Non	Oui	24 févr. 10	54	15 961 952 \$	0 \$	15 961 952 \$
L	Équipements de transport*	Oui	Non	25 févr. 10	55	131 276 \$	0 \$	131 276 \$
<b>TOTAL : 12</b>						<b>46 835 490 \$</b>	<b>28 663 969 \$</b>	<b>18 171 521 \$</b>

\* Dépôt ou garantie de paiement au dossier.

**Le Distributeur rappelle que les montants récupérés pour les clients H et I sont le résultat d'une transaction d'achat d'actifs des clients par Hydro-Québec. Les sommes dues au Distributeur ont été payées à même les sommes payables aux clients dans le cadre de cette transaction approuvée par le tribunal. Il s'agit de circonstances exceptionnelles qui ne pourraient d'aucune façon servir de référence.**

**Le montant de la récupération pour le client F fait suite à la reconnaissance par un tribunal américain du statut de fournisseur stratégique pour le Distributeur. Il s'agit là aussi de circonstances exceptionnelles qui ne pourraient d'aucune façon servir de référence.**

**Pour les autres clients, les sommes récupérées représentent les montants versés par les clients suite aux propositions faites aux créanciers dans le cadre de la restructuration financière de l'entreprise.**

**En outre, il appert de ce tableau qu'un seul client (client K) peut générer une mauvaise créance importante pour le Distributeur pour laquelle ce dernier estime que la probabilité de récupération est faible.**

- 1.2 Veuillez indiquer pour le client K du tableau 1 (référence (i)) si le Distributeur est confiant de récupérer le montant de mauvaises créances non récupéré. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

**La perte du Distributeur dans ce dossier est de 15 961 952,25 \$. À ce jour, le Distributeur considère ses chances de récupérer les sommes impayées comme faibles. Selon toute vraisemblance, le fruit de la vente d'actifs de la compagnie ne suffira pas à rembourser les créanciers garantis.**

**En l'absence d'un compte de frais reportés permettant de se protéger contre de tels événements, le Distributeur ne dispose actuellement d'aucun moyen de récupérer cette dépense engendrée dans le cours normal de ses activités.**

- 1.3 Veuillez mettre à jour le tableau R-11.1 (référence (ii)) avec les données du 31 août 2010.

**Réponse :**

**Le tableau R-1.3 constitue la mise à jour du tableau R-11.1 présenté dans le cadre du dossier tarifaire R-3708-2009.**

**TABLEAU R-1.3**  
**CHARGES ANNUELLES DE CRÉANCES DOUTEUSES – GRANDES ENTREPRISES**  
**(1<sup>ER</sup> JANVIER 2000 AU 31 AOÛT 2010)**

Anonymat	Antérieure	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (à mois)	TOTAL	
Client A											- \$		- \$	
Client B											- \$		- \$	
Client C		10 466 738,27 \$	(1 527 564,11) \$		(721 076,54) \$	(747 427,67) \$							7 470 669,95 \$	
Client D			1 000 000,00 \$	1 989 016,42 \$									2 989 016,42 \$	
Client E		6 326 023,22 \$		114 329,62 \$	(869 851,07) \$	(869 851,07) \$	(869 851,07) \$	(869 851,07) \$	(434 925,54) \$				2 526 023,22 \$	
Client F											1 400 821,98 \$	(1 400 821,98) \$	- \$	
Client G				710 695,37 \$	256 928,12 \$	182 530,57 \$	(182 530,57) \$						967 623,49 \$	
Client H			962 440,06 \$				(57 602,03) \$	(3 840,14) \$				(11 340,15) \$	889 657,74 \$	
Client I		988 202,77 \$	131 562,57 \$					(280 600,21) \$					839 165,13 \$	
Client J											786 332,50 \$		786 332,50 \$	
Client K									534 600,97 \$				534 600,97 \$	
Client L					406 796,31 \$								406 796,31 \$	
Client M					329 093,85 \$								329 093,85 \$	
Client N					326 897,10 \$		(16 908,01) \$						309 989,09 \$	
Client O		333 209,43 \$	(38 368,96) \$	(21 862,13) \$									272 978,34 \$	
Client P									270 321,02 \$	2 485,82 \$		(115 410,21) \$	157 396,63 \$	
Client Q							272 571,61 \$				(97 426,89) \$	(48 684,11) \$	126 460,61 \$	
Client R			461 343,75 \$	(262 911,46) \$									198 432,29 \$	
Client S			128 550,36 \$		66 816,93 \$								195 367,29 \$	
Client T										180 924,81 \$	(3 088,86) \$	(3 141,37) \$	174 694,58 \$	
Client U					202 083,11 \$	(25 280,79) \$	3 710,15 \$						180 512,47 \$	
Client V	284 149,86 \$		(107 039,82) \$										177 110,06 \$	
Client W				181 187,61 \$		(18 106,55) \$							163 081,06 \$	
Client X											106 426,33 \$	(21 100,90) \$	85 325,43 \$	
Client Y						104 495,07 \$		(12 045,42) \$					92 449,65 \$	
Client Z							186 518,63 \$		(32 918,01) \$	(93 533,56) \$			60 067,06 \$	
Client AA										38 004,84 \$			38 004,84 \$	
Client BB							18 419,44 \$				(12 282,09) \$	(6 137,35) \$	- \$	
Client CC					2 312,19 \$	(2 312,19) \$							- \$	
Client DD												15 961 952,25 \$	15 961 952,25 \$	
Client EE												131 276,00 \$	131 276,00 \$	
		284 149,88 \$	11 788 150,47 \$	7 336 967,07 \$	2 710 455,63 \$	0,00 \$	(1 375 952,63) \$	(645 671,85) \$	(1 166 336,84) \$	337 078,44 \$	127 881,91 \$	2 180 782,97 \$	14 486 592,18 \$	36 064 097,23 \$

Note 1: Les montants créditeurs s'expliquent généralement par un versement de dividende.  
Note 2: La charge de créances douteuses constituées des ventes avant taxes car celles-ci sont récupérées auprès des gouvernements après radiation du compte.

1.4 Veuillez faire la correspondance des clients (dépersonnalisés) présentés au tableau 1 (référence (i)) et ceux présentés au tableau R-11.1 (référence (ii)).

**Réponse :**

**TABLEAU R-1.4  
CORRESPONDANCE ENTRE LES CLIENTS PRÉSENTÉS AU TABLEAU 1 DE LA  
PREUVE ET CEUX PRÉSENTÉS AU TABLEAU R-11.1 DU DOSSIER  
R-3708-2009**

Clients présentés au tableau 1	Clients présentés au tableau R-11.1
Client A	Clients Q, Z, BB
Client B	Client K
Client C	Client P
Client D	Client T
Client E	Client AA
Client F	Client F
Client G	Client X
Client H	Client B
Client I	Client A
Client J	Client J
Client K	Client DD
Client L	Client EE

1.5 Advenant le cas où la Régie acceptait la présente demande du Distributeur, veuillez indiquer quel serait le solde du compte de frais reportés au 31 août 2010. Veuillez ventiler le solde par client (dépersonnalisé).

**Réponse :**

**Au 31 août 2010, le solde du compte de frais reportés serait nul. Tous les cas d'insolvabilité répertoriés à ce jour ont une date d'évènement antérieure à la demande du Distributeur pour la création du compte de frais reportés. La date d'entrée en vigueur demandée pour le compte de frais reportés est le 1<sup>er</sup> juin 2010, tel qu'il appert du paragraphe 9 de la demande du Distributeur.**

**Toutefois, il est important de préciser que le risque de crédit supporté par le Distributeur au 30 mars 2010 (voir le tableau 3 de la pièce HQD-1, document 1) à l'égard de la clientèle grande puissance se situait à près de 90 millions, soit 26 M\$ pour les clients risqués et 64 M\$ pour les clients très risqués.**

Bien que les conditions de service proposées permettent au Distributeur de mitiger partiellement son risque de crédit à l'égard de certains clients visés, il n'en demeure pas moins que le Distributeur s'expose continuellement à un risque de pertes financières importantes. En l'absence d'une provision pour couvrir cette perte, un mécanisme de dernier recours pour la récupération des mauvaises créances permettrait d'éliminer le caractère aléatoire de cette charge.

2. **Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 10, ligne 5;  
(ii) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 10, ligne 11.

**Préambule :**

- (i) « *Le Distributeur utilise les cotes de crédit accordées par les agences de notation, lorsqu'elles sont disponibles et émises à l'intérieur des douze derniers mois. En présence de plusieurs cotes, la plus récente sera retenue, sans égard à l'agence émettrice. Il est à noter que les entreprises privées (non cotées en bourse) n'ont généralement pas de cote publique d'agence de notation. Le Distributeur utilise alors sa propre grille d'analyse.* »
- (ii) « *La grille utilisée par le Distributeur est une réplique des modèles utilisés par les principales agences de notation. La collaboration du client est toutefois nécessaire pour l'obtention de ses états financiers qui sont traités de façon confidentielle par le Distributeur et utilisés uniquement aux fins de l'analyse du risque. Si le client refuse de fournir ses états financiers, le Distributeur appliquera les mêmes modalités que pour un client jugé très risqué. De plus, un client en défaut de paiement est jugé d'emblée très risqué par le Distributeur.*

*Pour s'assurer de la justesse de sa grille, le Distributeur a procédé à son calibrage en utilisant comme référence les cotes accordées par les agences de notation.* »

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez indiquer le nombre de clients grande puissance cotés en bourse et le nombre de clients grande puissance non cotés en bourse évoqués à la référence (i).

**Réponse :**

**Le tableau R-2.1 présente la répartition des clients grande puissance selon qu'ils sont cotés ou non en bourse.**

**TABLEAU R-2.1  
RÉPARTITION DES CLIENTS SELON QU'ILS SONT OU NON COTÉS EN BOURSE**

Catégories	Nombre de clients
<b>Clients faisant l'objet d'une gestion de risque*</b>	
Clients cotés en bourse	33
Filiales de sociétés publiques cotés en bourse**	70
Clients privés non cotés en bourse	54
Total	157
<b>Clients ne faisant pas l'objet d'une gestion de risque</b>	
Clients institutionnels (gouvernement, ville, commission scolaire, etc)	56
<b>Total</b>	<b>213</b>

\* Il est à noter que certains clients cotés en bourse n'ont pas de cote d'agence de notation.

\*\* Ces clients ne sont pas cotés en bourse mais sont des filiales de sociétés publiques cotées en bourse.

**2.2** Veuillez déposer la grille que se propose d'utiliser le Distributeur et fournir un exemple d'évaluation à partir de cette grille avec les explications de calcul et de provenance des données.

**Réponse :**

**TABLEAU R-2.2  
GRILLE D'ANALYSE DU DISTRIBUTEUR**

Cote HQ		A	B	C	D	Client	
Cote Moody's		Aaa//Aa1-3//A1-3	Baa1-3//Ba1-3	B1-3//Caal//Ca/C	DI//R//SD//NR		
Cote Standard & Poor's		AAA//AA//A	BBB//BB//B	CCC//CC//C	-		
Item	Description détaillée	Réf Marché Réf CRM Date de publication CIE	À TRÈS FAIBLE RISQUE	À FAIBLE RISQUE	RISQUÉ	TRÈS RISQUÉ	YYY
							Q1 2010
							04-mai-10
	Cote HQ						Publique C
	Agence Moody's						
	Agence Standard & Poor's						B- 18-juin-10
<b>Ratios de performance d'exploitation</b>							
1	Marge d'exploitation % du chiffre d'affaires	13% et plus	de 4,0% à 12,99 %	de 1,0% à 3,99%	moins de 1,0%	-14,48	4
2	Détérioration de la capitalisation boursière	moins de 25%	de 25% à 49,99%	de 50% à 74,99%	75% et plus	68,67%	3
3	Pointage CRM (Z Score)	4,0 et plus	de 2,60 à 3,99	de 1,10 à 2,59	moins de 1,10	1,05	4
4	Classement CRM	premier quartile	deuxieme quartile	troisieme quartile	dernier quartile	3	3
<b>Ratios de liquidité</b>							
5	Ratio de liquidité relative (fonds de roulement)	3,80 fois et plus	de 2,0 à 3,79 fois	de 1,40 à 1,99 fois	moins de 1,40 fois	1,89	3
6	Ratio couverture des intérêts	10,0 fois et plus	de 2,50 à 9,99 fois	de 1,5 à 2,49 fois	moins de 1,5 fois	0,13	4
<b>Ratios d'endettement</b>							
7	Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles	moins de 0,16 fois	de 0,16 à 0,50 fois	de 0,51 -1,50 fois	plus de 1,5	0,46	2
8	Dettes totales / EBITDA (douze dernier mois)	moins de 2	de 2,0 à 3,99 fois	de 4,0 à 5,00 fois	plus de 5,0	55	4
9	Dettes totales / Liquidités des opérations - CAPEX	moins de 5 fois	de 5 à 9,99 fois	de 10,0 à 14,99 fois	15,0 fois et plus	20,7	4
<b>Sous total</b>							31
10	<b>Engagements et éventualités</b>			Non respect d'ici 12 mois	En défaut/		
	E/F Statut conventions bancaires						
	E/F Poursuites						
	Index immo Vérification des suretés grévants les actifs						
	E/F Continuité des opérations client						
	E/F Continuité des opérations apparentés						
	Insolvabilité						
<b>Pointage</b>							Publique 31

Cote	Publique	Privé
A	de 9 à 19	de 6 à 13
B	de 20 à 28	de 14 à 19
C	de 29 à 35	de 20 à 23
D	36 et plus	24 et plus

Dans sa démarche, le Distributeur procède, dans un premier temps, à la cueillette d'informations à partir de différentes sources d'intrants (ex. : états financiers du client). Par la suite, il procède à l'analyse et à la compilation de ces informations financières regroupées sous neuf critères distincts positionnés à l'intérieur de sa grille d'évaluation.

Ces critères sont définis par le Distributeur comme suit :

**Ratios de performance d'exploitation (quantitatif)**

**1. Marge d'exploitation :**

Marge bénéficiaire brute retranchée des frais de vente, des frais généraux et d'administration.

**2. Détérioration de la capitalisation boursière (36 mois)**

Évolution de la capitalisation boursière des 36 derniers mois précédents l'évaluation.

**3. Pointage CRM (Z-Score)**

Le Z score est un chiffre calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers qui indique le risque de défaillance d'une société.

**4. Classement CRM (Credit Risk Monitor)**

CRM est une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques au niveau international. Le Distributeur utilise le classement CRM afin de permettre un balisage sectoriel de l'entreprise cliente avec ses concurrents au niveau international.

**Ratios de liquidité (quantitatif)**

**5. Fonds de roulement**

Représenté par le total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à rencontrer ses obligations financières pour les douze prochains mois.

**6. Ratio de couverture des intérêts**

EBITDA/Frais financiers, soit :

EBITDA : Bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement;

Frais financiers : Intérêts sur dettes à court et long terme.

**Ratios d'endettement (quantitatif)**

**7. Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles**

Dettes totales : Dette(s) contractuelle(s) à court et long terme excluant les fournisseurs + Contrat(s) de location-acquisition à long terme;

Avoir des actionnaires tangibles : Avoir des actionnaires – achalandage.

**8. Dettes totales / EBITDA (12 derniers mois)**

Voir définition précédente.

**9. Dettes totales / Liquidités d'opérations – CAPEX**

Liquidités d'opérations: Liquidités générées à même ses opérations dont le montant est présenté à l'état des flux de trésorerie;  
CAPEX : Investissement en immobilisation.

**10. Autres considérations (qualitatif)**

Respect par le client de ses conventions bancaires à court et long terme;  
Éventualités et engagements (Poursuites, baux, contrat);  
Vérification des suretés rattachées aux actifs dU client;  
Continuité des opérations du groupe corporatif;  
Insolvabilité d'entités du groupe corporatif.

- 2.3** Veuillez élaborer sur la méthode utilisée pour calibrer la grille du Distributeur et indiquer le nombre de clients dont les cotes de crédit accordées par les agences de notation ont servi à ce calibrage pour s'assurer de la justesse de la grille du Distributeur.

**Réponse :**

**Dans un premier temps, le Distributeur a répertorié les clients grande puissance disposant d'une cote de crédit accordée par des agences de notation reconnues (Standard & Poor's et Moody's).**

**Dans un deuxième temps, le Distributeur a procédé à l'évaluation du risque de crédit des 26 clients grande puissance répertoriés par l'utilisation de sa grille d'analyse dont les résultats furent comparés aux cotes de crédit accordées par les agences de notation, et ce, pour la même période de référence.**

**Enfin, des ajustements ont été apportés à la grille d'analyse du Distributeur de façon à assurer une cohérence entre les résultats de la grille et ceux des agences de notation. Au final, il demeurerait une différence d'évaluation dans un seul cas où la grille du Distributeur était un peu plus sévère.**

- 2.4** Veuillez expliquer les recours ouverts à la clientèle grande puissance, si celle-ci est en désaccord avec le résultat établi par la grille du Distributeur.

**Réponse :**

**Quand le Distributeur procède à l'analyse d'un client, il échange avec lui les résultats de son analyse et des moyens de mitiger le risque du Distributeur. Les différentes options sont alors discutées conjointement avec le client afin de lui permettre d'exprimer ses préférences quant aux moyens à utiliser.**

Pour les clients n'ayant pas de cote publique disponible et étant en désaccord avec la cote de crédit octroyée, le Distributeur pourra demander à une agence de notation externe de fournir, aux frais du client, une nouvelle évaluation en fonction des états financiers disponibles.

Ultimement, le client pourra déposer une plainte en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Il est à noter que le Distributeur exigera que les conditions de crédit applicables au niveau du risque identifié du client soient appliquées pendant le traitement des recours ci-haut mentionnés de façon à se prémunir contre d'éventuelles insolvabilités.

- 2.5** Est-ce que le Distributeur aurait objection à ce que la grille soit codifiée dans les *Conditions de service*? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Tel que décrit en réponse à la question 2.3, la grille du Distributeur cherche à obtenir une évaluation du risque similaire à celle des agences de crédit. À cette fin, la grille du Distributeur se veut évolutive, requérant des ajustements en continu.

Par ailleurs, les agences de notation gardent même confidentiel leur processus d'établissement des cotes de crédit. Sans maintenir sa grille confidentielle, le Distributeur ne souhaite toutefois pas la codifier de façon à pouvoir la recalibrer rapidement en fonction des besoins et des informations de vigie disponibles. Pour le Distributeur, sa grille constitue un outil de gestion.

Pour ces raisons, le Distributeur ne croit pas opportun que la grille d'évaluation soit codifiée dans les conditions de service puisqu'une telle codification n'offrirait pas la flexibilité dont le Distributeur a besoin.

- 3. Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 11, tableau 3;  
(ii) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 8, tableau 1.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur présente au tableau 3 le classement actuel des clients grande puissance selon le niveau de risque. Sept clients sont insolubles dont les montants à risque au 30 mars 2010 se chiffrent à 43 369 k\$.

- (ii) Le Distributeur présente au tableau 1 un portrait des clients grande puissance devenus insolvable au cours des cinq dernières années (2005-2010), par client (dépersonnalisé), totalisant 46 835 k\$.

**Demande :**

- 3.1** Veuillez indiquer parmi les clients du tableau 1 (référence (ii)) quels sont les sept clients insolvable précisés au tableau 3 (référence (i)) et concilier les montants à risque. Veuillez expliquer les écarts.

**Réponse :**

**Le tableau 1 affiche les montants dus (nets des taxes et des dépôts) au moment où les clients ont eu recours à une des lois sur l'insolvabilité. De ces douze clients devenus insolvable, sept étaient toujours sous la protection de l'une des lois au 31 mars 2010, soit les clients F à L du tableau 1.**

**En ce qui concerne le tableau 3, il représente les montants estimés pour 51 jours de consommation pour ces sept clients insolvable au 31 mars 2010 toujours sous la protection de l'une des lois.**

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

- 4. Référence :** Pièce B-2, HQD-1, document 1, pages 12 à 16.

**Préambule :**

Le Distributeur demande des modifications aux *Conditions de service d'électricité* en vue de se doter de moyens appropriés pour la gestion du risque associée à la clientèle grande puissance.

**Demandes :**

- 4.1** Veuillez préciser la date d'entrée en vigueur demandée par le Distributeur pour ces nouvelles modalités.

**Réponse :**

**Le Distributeur souhaite obtenir une date de mise en vigueur le plus tôt possible. Les conditions de service proposées sont indispensables pour assurer une saine gestion du risque de crédit de cette clientèle.**

- 4.2** Est-ce que le Distributeur prévoit des dispositions transitoires? Si oui, veuillez élaborer.

**Réponse :**

**Le Distributeur est d'avis que des dispositions transitoires ne sont pas requises. Dès l'entrée en vigueur des modalités demandées, il verra à analyser les dossiers de tous ses clients et, si requis, fera, dans les trois mois suivant la décision, la réévaluation des ententes déjà prises avec certains clients dont certaines modalités pourraient être non-conformes à celles demandées à la Régie.**

**Les clients jugés risqués ou très risqués, ne possédant pas d'entente avec le Distributeur, seront toutefois traités de façon prioritaire dans l'analyse des dossiers.**

- 4.3** Veuillez élaborer sur les pratiques utilisées dans l'industrie pour ce type de modalités proposées.

**Réponse :**

**Le balisage, présenté au tableau R-4.3, a été effectué auprès des principaux distributeurs canadiens d'électricité.**

**Ce balisage révèle une disparité des conditions de service relative à la gestion du risque des clients grande puissance. Le dépôt semble être le principal outil de garantie utilisé par ces distributeurs.**

**Seul Hydro One utilise un système de cotes de crédit s'apparentant à ce que le Distributeur propose. En effet, Hydro One utilise les cotes de crédit de *Standard & Poor's, Moody's et Dominion Bond rating Services*, pour déterminer le montant de garantie exigé aux clients grande puissance.**

**TABLEAU R-4.3**  
**BALISAGE DES PRATIQUES UTILISÉES DANS L'INDUSTRIE**  
**POUR LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT**

Distributeurs	Dispositions pour paiement à risque pour clients grande-puissance (garantie)	Montant/Valeur exigé à titre de garantie	Dispositions pour exécution de la garantie												
Hydro One	<p>- Pour les clients facturés au mois, le montant de dépôt est établi à 2,5 fois la facture moyenne du client.</p> <p>- Pour les clients facturés tous les 2 mois, le montant de dépôt est établi à 1,75 fois la facture moyenne du client.</p> <p>- Pour les clients facturés tous les 3 mois, le montant de dépôt est établi à 1,5 fois la facture moyenne du client.</p> <p>Cette facture moyenne du client est établie selon la consommation de celui-ci, dans les 12 mois consécutifs les plus récents, au cours des 2 dernières années.</p> <p>Si le client ne possède pas d'historique de consommation de 12 mois consécutifs au cours des 2 dernières années, la facture moyenne du client sera établie selon un estimé raisonnable d'Hydro One.</p> <p>Pour les clients maintenant un bon historique de paiement, aucun dépôt de garantie n'est exigé.</p>	<p>Pour les clients de plus de 50 kW, une charte établissant un pourcentage de rabais est prévue pour réduire le montant du dépôt de sécurité que ceux-ci doivent fournir, en fonction de leur cote de crédit.</p> <p>Les agences reconnues sont : <i>Standard &amp; Poor's</i>, <i>Moody's</i> et <i>Dominion Bond rating Services</i>. Les ratios utilisés sont les suivants:</p> <table border="0"> <tr> <td><b>Cotes de crédit</b></td> <td><b>Réductions allouées</b></td> </tr> <tr> <td>AAA- ou équivalent</td> <td>100% de réduction</td> </tr> <tr> <td>AA-, AA, AA+ ou équivalent</td> <td>95% de réduction</td> </tr> <tr> <td>A-, A, A+ ou équivalent</td> <td>85% de réduction</td> </tr> <tr> <td>BBB-, BBB, BBB+ ou équivalent</td> <td>75% de réduction</td> </tr> <tr> <td>&lt; BBB- ou équivalent</td> <td>0% de réduction</td> </tr> </table> <p>Pour les clients non-inscrits à la Bourse, Hydro One confie à <i>Duns and Bradstreet</i> le mandat d'établir leur cote de crédit.</p>	<b>Cotes de crédit</b>	<b>Réductions allouées</b>	AAA- ou équivalent	100% de réduction	AA-, AA, AA+ ou équivalent	95% de réduction	A-, A, A+ ou équivalent	85% de réduction	BBB-, BBB, BBB+ ou équivalent	75% de réduction	< BBB- ou équivalent	0% de réduction	<p>La révision et la mise à jour de la situation du client sont faites une fois par année calendrier afin de déterminer le montant du dépôt de sécurité qui sera remis au client selon son historique de paiement.</p> <p>Il faut un historique de bon payeur pendant 7 ans afin d'obtenir un remboursement complet du dépôt de sécurité d'un client de plus de 50 kW.</p> <p>Pour tout client non-résidentiel consommant plus de 5000 kW, qui a maintenu un bon historique de paiement au cours des 7 dernières années, Hydro One ne rembourse que 50 % du dépôt de sécurité fourni par celui-ci.</p>
<b>Cotes de crédit</b>	<b>Réductions allouées</b>														
AAA- ou équivalent	100% de réduction														
AA-, AA, AA+ ou équivalent	95% de réduction														
A-, A, A+ ou équivalent	85% de réduction														
BBB-, BBB, BBB+ ou équivalent	75% de réduction														
< BBB- ou équivalent	0% de réduction														
NB Power	<p>NB Power peut demander dépôt en garantie si l'abonné a de mauvais antécédents auprès d'elle.</p> <p><b>Cette politique ne vise pas spécifiquement les clients grande puissance.</b></p>	<p>Montant équivalent à l'estimation de la facturation moyenne de 2 mois d'activités, ou 100 \$, en prenant la somme la plus élevée.</p>	<p>Les comptes sont examinés 24 mois après la réception d'un dépôt. Si le dossier de paiement est satisfaisant, le dépôt de garantie est remboursé.</p>												
BC Hydro	<p>Un dépôt est exigé dans les 3 cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le client n'avait pas de compte auprès de BC Hydro, au cours des 2 dernières années;</li> <li>- Le client s'est retrouvé avec un compte en souffrance auprès de BC Hydro, sans avoir pris les mesures appropriées pour rassurer celle-ci de sa solvabilité;</li> <li>- Sur une base raisonnable, BC Hydro doute de la solvabilité du client.</li> </ul>	<p>Montant équivalent à 2 fois la consommation du client selon l'estimation de BC Hydro, pour une période déterminée.</p>	<p>Aucun dépôt de sécurité ne sera retourné au client ou à la caution, tant et aussi longtemps que les conditions de sécurité de paiement du client ne seront pas toutes rencontrées.</p>												
SaskPower	<p>Un dépôt de sécurité sera prélevé, conformément à la <i>SasPower's Account Collection Policy</i>.</p>	N/D	N/D												
ATCO (Alberta)	<p>Un dépôt n'est exigé que pour les clients ayant déjà été clients d'ATCO et qui ont une dette envers celle-ci, ou qui ont été interrompus pour non-paiement.</p> <p><b>Cette politique ne vise pas spécifiquement les clients grande puissance.</b></p>	<p>Pour récupérer le service, le client délinquant doit payer sa dette à ATCO et donner un montant en garantie.</p> <p>Ce montant sera déterminé par ATCO, au moment de la demande de rebranchement du client délinquant.</p>	<p>Le dépôt est remboursé avec intérêts, dans les 2 cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le client met fin à son abonnement;</li> <li>- Le client a rétabli son crédit de façon satisfaisante, en acquittant ses factures à l'échéance prévue, et ce, pour une période de 12 mois consécutifs.</li> </ul>												

Sources: Sites internet des distributeurs visés.

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 14 ;
  - (ii) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 7;
  - (iii) Pièce C-1.2, demande d'intervention, page 3;
  - (iv) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 19.

**Préambule :**

- (i) « Pour les clients dont la fréquence de facturation serait dorénavant hebdomadaire, le montant maximal du dépôt ou de la garantie n'aurait plus à être basé sur l'estimé des deux mois les plus élevés. Le dépôt ou la garantie ne devrait alors couvrir que 12 jours, représentant le montant à risque jusqu'à la date prévue du paiement.

Cette approche est déjà utilisée par le Distributeur qui prend l'initiative de communiquer avec les clients détenant des abonnements grande puissance, lorsqu'il détecte un risque imminent d'insolvabilité. Une entente commerciale peut alors intervenir entre le Distributeur et le client qui consent à fournir un montant à titre de dépôt ou de garantie de paiement ou encore, qui accepte de devancer le paiement de sa facture mensuelle. L'expérience du Distributeur indique que les clients comprennent qu'Hydro-Québec soit plus exigeante en matière de conditions de crédit pour les abonnements à risque, puisque dans la majorité des cas, les créanciers et fournisseurs ont déjà exigé un resserrement de leurs conditions de crédit. » (Nous soulignons)

- (ii) « Depuis un an, le Distributeur demande à ses clients plus risqués un resserrement des conditions de crédit tels le prépaiement et la facturation hebdomadaire, afin de mitiger son risque. Bien que certains clients acceptent ces conditions, elles ne peuvent actuellement être imposées. Les modifications proposées aux Conditions de service d'électricité ont donc pour objectif de corriger cette situation et de fournir au Distributeur les outils requis pour gérer le risque, et ce, en cours d'abonnement. » (Nous soulignons)
- (iii) L'AQCIE et le CIFQ mentionne au paragraphe 14 C) leur intérêt de considérer comme enjeu du présent dossier : « La demande de résiliation des ententes prises récemment par le Distributeur avec divers consommateurs relativement à la fréquence de facturation et aux délais de paiement. » (Nous soulignons.)
- (iv) « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abonnements de grande puissance. Elles entrent en vigueur le XX XXXX 2010 et ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service d'électricité et sur toute disposition incompatible d'une entente relative à la facturation ou au paiement, malgré tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente. »

**Demandes :**

- 5.1** Veuillez indiquer le nombre de clients avec qui le Distributeur a signé une entente gré à gré pour appliquer ces nouvelles modalités ou des modalités semblables. Veuillez indiquer le nombre de clients qui ont refusé l'application de ces modalités. Veuillez également indiquer, le cas échéant, les montants des arrérages par client (dépersonnalisé).

**Réponse :**

**Le Distributeur a eu des discussions avec 25 clients grande puissance jugés risqué ou très risqué. Parmi eux, quinze clients ont accepté de payer un dépôt ou de resserrer leurs conditions de crédit. Cinq clients ont refusé.**

**Des discussions se poursuivent avec cinq clients dans le but de s'entendre sur des moyens de réduire le risque de crédit du Distributeur.**

**Le tableau R-5.1 présente, pour les 25 clients, les caractéristiques des ententes négociées ou proposées. Il est à noter que seul le client 9 avait des arrérages au moment des négociations.**

**TABLEAU R-5.1  
ENTENTES NÉGOCIÉES AVEC CERTAINS CLIENTS**

Clients	Caractéristiques des ententes	Nouvelles modalités	Terme de l'entente/ Durée	Prise d'hypothèques légales	Fréquence de facturation
Client 1	Dépôt	Acceptées	entente sur 48 mois	Non	Mensuel
Client 2	Prépaiement périodique	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 3	Paiement sept jours suivant l'émission de la facture	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 4	Paiement sur réception de facture	Acceptées	ouvert/ non déterminé	Non	Mensuel
Client 5	Dépôt et paiement sur réception de facture	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 6	Paiement dix jours suivant l'émission de la facture	Acceptées	ouvert/ non déterminé	Non	Mensuel
Client 7	Dépôt et paiement différée par HQP	Acceptées	ouvert/ non déterminé	Non	Mensuel
Client 8	Prépaiement périodique	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 9	Prépaiement périodique	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 10	Paiement sept jours suivant l'émission de la facture	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 11	Paiement sept jours suivant l'émission de la facture	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 12	Paiement sept jours suivant l'émission de la facture	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 13	Paiement sept jours suivant l'émission de la facture	Acceptées	ouvert/ non déterminé	Non	Mensuel
Client 14	Dépôt partiel plus prépaiement bi-mensuel	Acceptées	conditionnelle à l'atteinte d'engagements financiers/indéterminé	Non	Mensuel
Client 15	Prépaiement hebdomadaire	Acceptées	ouvert/ non déterminé	Non	Mensuel
Client 16	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	En négociation	N/A	Non	Mensuel
Client 17	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	En négociation	N/A	Non	Mensuel
Client 18	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	En négociation	N/A	Non	Mensuel
Client 19	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	En négociation	N/A	Non	Mensuel
Client 20	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	En négociation	N/A	Non	Mensuel
Client 21	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	Refusées	N/A	Non	Mensuel
Client 22	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	Refusées	N/A	Non	Mensuel
Client 23	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	Refusées	N/A	Oui	Mensuel
Client 24	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	Refusées	N/A	Oui	Mensuel
Client 25	Dépôt, réduction des termes de paiement, cautionnement corporatif, ou prépaiement périodique	Refusées	N/A	Non	Mensuel

- 5.2 Advenant le cas où la Régie acceptait la présente demande, veuillez confirmer que l'ensemble des ententes existantes seront révisées par le Distributeur. Veuillez justifier.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.2.**

- 5.3 Veuillez présenter un tableau décrivant les caractéristiques des ententes que les clients ont acceptées de gré à gré, en indiquant notamment le montant de l'arrérage, le terme de l'entente prise, la fréquence de facturation, le délai de paiement associé à chaque client et toutes autres caractéristiques pertinentes.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 5.1.**

- 5.4 Veuillez élaborer sur les garanties de paiement exigibles par le Distributeur, et donner des exemples de dispositions qui seront incompatibles avec les dispositions visées par l'application de l'article 11.10 en référence (iv). De plus, indiquer si le Distributeur entend permettre à tout client risqué ou très risqué de proposer des méthodes alternatives ou garanties pouvant satisfaire le Distributeur dans sa gestion du risque ?

**Réponse :**

**Le Distributeur discute avec chaque client, lorsque requis, des modalités relatives aux garanties qui peuvent être fournies par celui-ci. L'appréciation des garanties est faite au cas le cas, en considération de tous les éléments spécifiques à chaque client. Le Distributeur souligne que le versement d'un dépôt ou la fourniture d'une garantie de paiement est une mesure qui vise les clients très risqués, et qu'elle couvre uniquement la période à risque après la réduction du délai de paiement et l'application de la facturation hebdomadaire.**

**Tel qu'il appert des réponses aux questions précédentes, le client peut avoir versé un dépôt en argent ou avoir fourni une garantie de paiement qui soit une lettre de garantie ou de crédit ou encore un cautionnement d'un tiers dont la solvabilité a été jugée suffisante par le Distributeur. En l'absence de changement affectant la qualité d'une garantie fournie, une telle garantie serait compatible avec l'application des nouvelles dispositions proposées. Par contre, le montant du dépôt**

ou de la garantie pourrait être modifié en plus ou en moins, selon les mesures de réduction du risque appliquées aux abonnements du client.

Par ailleurs, plusieurs clients grande puissance ont conclu des ententes relatives à la facturation avec le Distributeur, en vertu desquelles, de façon générale, le délai de facturation est d'approximativement 30 jours et le jour de facturation est le 1<sup>er</sup> du mois pour la totalité des abonnements du client. Les dispositions de telles ententes seraient incompatibles avec les mesures de réduction du risque proposées par le Distributeur.

**6. Référence :** Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 15.

**Préambule :**

Considérant le rôle joué par le délégué, le Distributeur demande de maintenir inchangée l'obligation de transmettre un avis d'interruption de service, mais de retirer l'avis de retard, de huit jours francs, pour l'ensemble des abonnements grande puissance.

**Demande :**

**6.1** Veuillez indiquer pourquoi le Distributeur souhaite retirer l'avis de retard pour l'ensemble de la clientèle grande puissance alors que seulement les cas jugés risqués et très risqués sont visés pour les nouvelles modalités de facturation et de paiement.

**Réponse :**

Tel que précisé dans la demande R-3733-2010, le Distributeur demande de retirer l'avis de retard de 8 jours francs pour l'ensemble de la clientèle grande puissance.

En effet, un défaut de paiement d'une facture pour ce type de client représente un signal d'insolvabilité important, et ce, peu importe la cote de crédit du client. En fait, du moment où le client est en défaut de paiement, il devient risqué et un dépôt peut être exigé par le Distributeur. Les nouvelles conditions de service tiennent davantage compte de la situation du client.

Par ailleurs, le Distributeur considère que l'avis de retard ne fait que prolonger la période d'attente pour le Distributeur, augmentant d'autant sa perte potentielle.

Le délégué commercial du Distributeur attitré verra à contacter le client dès la présence d'un retard afin de s'assurer du paiement immédiat.

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 15;
  - (ii) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 8, tableau 1.

**Préambule :**

- (i) « *Si les modifications demandées par le Distributeur avaient été appliquées aux douze clients devenus insolvable, elles auraient eu pour effet de réduire les consommations non-payées de 79 %. Ainsi, pour la période de 2005 à 2010, les consommations non payées auraient été de 10 M\$ au lieu de 47 M\$.* »
- (ii) Le Distributeur présente au tableau 1 un portrait des clients grande puissance devenus insolvable au cours des cinq dernières années (2005-2010), par client (dépersonnalisé), totalisant 47 M\$.

**Demandes :**

- 7.1** Veuillez expliquer comment a été établi l'estimé des consommations non payées de 10M\$.

**Réponse :**

**Pour calculer le montant de 10 M\$ présenté à la section 3.1.4 de la pièce HQD-1, document 1, le Distributeur a appliqué à chaque client devenu insolvable, les nouvelles modalités demandées pour les clients très risqués, soit une facturation hebdomadaire et un paiement dans les 5 jours.**

**Pour l'ensemble des clients présentés au tableau 1, le Distributeur a fait ses estimations en se basant sur l'hypothèse qu'ils auraient tous eu recours à une des lois sur l'insolvabilité le douzième jour de consommation, soit cinq jours suivant l'émission de sa dernière facture. Ainsi, le Distributeur a évalué que les sommes dues auraient totalisé 11,8 M\$ (et non 10 M\$).**

**Le tableau R-7.1 présente pour chacun des clients considérés au tableau 1 de la pièce HQD-1, document 1, le montant estimé non payé dans l'hypothèse où les modifications demandées auraient été appliquées.**

**TABLEAU R-7.1  
ÉVALUATION DES MONTANTS DUS EN SUPPOSANT L'APPLICATION DES  
MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE DISTRIBUTEUR**

Clients	Secteur d'activité	Défaut de paiement au cours des 24 dernières mois	Date de l'insolvabilité	Consommations non payées	
				# jours	\$
Client A	Mines	Oui	29-juin-05	12	97 121 \$
Client B	Mines	Oui	25-juil-07	12	123 369 \$
Client C	Métaux	Oui	14-août-07	12	24 265 \$
Client D	Textile	Oui	27-mars-08	12	22 398 \$
Client E	Bois, pâtes et papiers	Non	15-sept-08	12	30 404 \$
Client F	Bois, pâtes et papiers	Non	26-janv-09	12	672 395 \$
Client G	Métaux	Non	07-avr-09	12	34 517 \$
Client H	Bois, pâtes et papiers	Non	16-avr-09	12	1 973 119 \$
Client I	Bois, pâtes et papiers	Non	17-avr-09	12	4 948 394 \$
Client J	Bois, pâtes et papiers	Non	18-juin-09	12	205 130 \$
Client K	Bois, pâtes et papiers	Non	24-févr-10	12	3 547 101 \$
Client L	Équipements de transport	Oui	25-févr-10	12	89 733 \$
<b>total : 12</b>					<b>11 767 946 \$</b>

**7.2** Veuillez ventiler le montant des consommations non payées de 10M\$ (référence (i)) par client (dépersonnalisé) selon le même niveau de détail que le tableau 1 (référence (ii)) et fournir également le montant des dépôts requis.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1.**

- 7.3** Veuillez indiquer quelles auraient été les consommations non payées, si les modifications demandées par le Distributeur avaient été appliquées à l'exception de l'avis de retard maintenu à 8 jours francs. Veuillez fournir le même niveau de détail de la réponse 7.2.

**Réponse :**

**Considérant l'hypothèse utilisée par le Distributeur à la question 7.1, les consommations non payées auraient été identiques à celles présentées à l'intérieur du tableau R-7.1. En effet, puisque les clients auraient tous eu recours à une des lois sur l'insolvabilité le douzième jour de consommation, soit cinq jours suivant l'émission de leur dernière facture, l'avis de retard n'aurait, dans ce cas, pas été appliqué.**

**Cependant, dans l'hypothèse où le processus avait suivi son cours et qu'il y aurait eu un avis de retard de huit jours et un avis d'interruption de huit jours avant l'interruption, le montant total des consommations impayées aurait alors été de 27 748 540 \$, soit l'équivalent de 28 jours de consommation.**

- 7.4** Veuillez indiquer quels auraient été les montants en arrérages et les dépôts requis si les conditions de service en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010 avaient été appliquées depuis le début de la période pour ces douze clients. Veuillez fournir le même niveau de détail de la réponse 7.2.

**Réponse :**

**TABLEAU R-7.4  
ÉVALUATION DES MONTANTS DUS ET DES DÉPÔTS REQUIS  
EN SUPPOSANT L'APPLICATION DES CONDITIONS DE SERVICES EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup>  
AVRIL 2010**

Clients	Secteur d'activités	Défaut de paiement au cours des 24 mois précédent l'insolvabilité	Date de l'insolvabilité	Consommations non -payées		Dépôt requis pour défaut de paiement
				# jours	\$	
Client A	Mines	Oui	29-juin-05	59	477 509,68 \$	485 603,06 \$
Client B	Mines	Oui	25-juil-07	52	534 600,97 \$	616 847,27 \$
Client C	Métaux	Oui	14-août-07	135	272 806,64 \$	121 247,40 \$
Client D	Textile	Oui	27-mars-08	97	180 924,81 \$	111 912,25 \$
Client E	Bois, pâtes et papiers	Non	15-sept-08	15	38 004,84 \$	
Client F	Bois, pâtes et papiers	Non	26-janv-09	25	1 400 821,98 \$	
Client G	Métaux	Non	07-avr-09	37	106 426,33 \$	
Client H	Bois, pâtes et papiers	Non	16-avr-09	46	7 563 622,86 \$	
Client I	Bois, pâtes et papiers	Non	17-avr-09	47	19 381 211,39 \$	
Client J	Bois, pâtes et papiers	Non	18-juin-09	46	786 332,50 \$	
Client K	Bois, pâtes et papiers	Non	24-févr-10	54	15 961 952,25 \$	
Client L*	Équipements de transport	Oui	25-févr-10	55	411 276,00 \$	280 000,00 \$
<b>total : 12</b>					<b>47 115 490,25 \$</b>	<b>1 615 609,99 \$</b>

\* Dépôt de garantie au dossier pour un montant de 280 000 \$ au moment du recours à une des lois sur l'insolvabilité

- 8. Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 10 ;  
(ii) Pièce B-2, HQD-1, document 1, pages 19 et 20.

**Préambule :**

- (i) « *La grille utilisée par la Distributeur est une réplique des modèles utilisés par les principales agences de notation. La collaboration du client est toutefois nécessaire pour l'obtention de ses états financiers qui sont traités de façon confidentielle par le Distributeur et utilisés uniquement aux fins de l'analyse du risque. Si le client refuse de fournir ses états financiers, le Distributeur appliquera les mêmes modalités que pour un client jugé très risqué. De plus, un client en défaut de paiement est jugé d'emblée très risqué par le Distributeur.* » (Nous soulignons)
- (ii) « *11.10 (...) En l'absence de cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, Hydro-Québec procède à l'évaluation du risque du client selon les principaux critères utilisés par ces agences.*

*Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il présente, tous les abonnements de grande puissance de ce client seront alors considérés comme des abonnements très risqués.* » (Nous soulignons)

Le Distributeur accorde un risque similaire pour le client qui refuse de fournir ses états financiers et le client en défaut de paiement.

**Demande :**

- 8.1** Veuillez élaborer sur les motifs pour lesquels le Distributeur considère aussi risqué un client qui refuse de fournir ses états financiers qu'un client en défaut de paiement. S'il y a lieu, verser au dossier les statistiques à cet effet.

**Réponse :**

**Le Distributeur utilise les états financiers d'une entreprise pour évaluer le risque de crédit que peut représenter un client pour lequel il n'a pas une cote de crédit récente d'une agence de notation. Le refus d'un client à fournir ses états financiers représente une indication que le client ne désire pas voir le Distributeur identifier, mesurer ou confirmer son risque de crédit.**

**Étant dans l'incapacité de porter un jugement, le Distributeur se doit d'agir avec prudence et diligence et, par le fait même, de demander à ce client les mêmes conditions de crédit qu'un client très risqué.**

**Afin de rassurer ses clients sur la confidentialité des informations qui leur seront demandées, le Distributeur accepte de signer, avec les clients qui le souhaitent, une entente de confidentialité.**

- 9. Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 12 et 13;  
(ii) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 20.

**Préambule :**

- (i) « *Clients risqués*  
*Pour les clients considérés risqués, le Distributeur propose de maintenir, pour leurs abonnements grande puissance, la fréquence de facturation mensuelle, mais de diminuer l'échéance de paiement afin que la période assumée par le Distributeur représente 35 jours. Ainsi, les délais abrégés se présenteraient comme suit :*

*Période de consommation facturée 30 jours  
Délai de paiement 5 jours*

*Bien que le devancement du paiement constitue une ponction sur les liquidités d'une entreprise, cette modalité représente un ajustement approprié qui concilie l'intérêt du client et celui du Distributeur. De plus, la facturation mensuelle du client n'est pas affectée.*

*Clients très risqués*  
*Quant aux clients très risqués pour lesquels les risques d'un recours à la LACC ou à la LFI sont importants, le Distributeur demande d'ajuster les modalités de paiement de façon significative, afin que le risque assumé représente dorénavant douze jours soit :*

*Période de consommation facturée 7 jours  
Délai de paiement 5 jours*

*Le Distributeur privilégie pour les clients très risqués une facturation mensuelle en ajoutant des factures intercalaires hebdomadaires, les modalités d'application étant :*

- facturation mensuelle établie selon le tarif, y compris la facturation de la puissance;*
- factures intercalaires hebdomadaires calculées sur la base d'une estimation de la facturation;*
- conciliation du solde à payer indiqué sur la facture mensuelle.*

*Ces nouvelles modalités, tout en étant plus restrictives, ont pour objectif de calibrer l'intervention du Distributeur et d'exiger un minimum du client afin de mitiger le risque de mauvaises créances, tout en tenant compte de la capacité financière du client. »*

- (ii) « *Délai de paiement*  
*11.12 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours de la date de facturation. Si le cinquième jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.* »

**Demande :**

- 9.1 Le distributeur souhaite réduire à 5 jours de la date de facturation le délai de paiement pour les clients risqués et très risqués. En raison des délais requis pour traiter la facture, le Distributeur serait-il d'accord pour spécifier que le délai de paiement soit de 5 jours ouvrables à partir de la date de facturation?

**Réponse :**

**Le Distributeur serait disposé à allouer un délai de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de facturation pour les clients grande puissance visés par de telles modalités.**

**MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE MAUVAISES CRÉANCES**

- 10. Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 16 ;  
(ii) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 15 ;  
(iii) Décision D-2010-022, dossier R-3708-2009, 4 mars 2010,  
page 42.

**Préambule :**

- (i) « *Ainsi, malgré les modifications aux Conditions de service d'électricité proposées par le Distributeur et dans le contexte où persiste un risque de pertes financières liées aux mauvaises créances de la clientèle grande puissance, le Distributeur réitère sa demande de création d'un mécanisme de récupération des mauvaises créances associées à cette clientèle. Cette proposition s'inscrit dans une stratégie globale de gestion du risque et constitue la mesure de dernier recours dont souhaite se doter le Distributeur pour recouvrer les charges de mauvaises créances dans les situations exceptionnelles où le client grande puissance a recours à une des lois sur l'insolvabilité.* »
- (ii) « *Si les modifications demandées par le Distributeur avaient été appliquées aux douze clients devenus insolubles, elles auraient eu pour effet de réduire les consommations non-payées de 79 %. Ainsi, pour la période de 2005 à 2010, les consommations non payées auraient été de 10 M\$ au lieu de 47 M\$.* »
- (iii) Dans sa décision D-2010-022, la Régie indique :

*« La Régie note que le Distributeur reconnaît que, jusqu'à tout récemment, les mauvaises créances n'ont pas été un enjeu. L'élément déclencheur en 2009, soit les mauvaises créances d'Abitibi Bowater d'un montant de 26,9 M\$, a été résolu en cours de dossier et le Distributeur est confiant de récupérer ce montant. Considérant que les montants non*

*recupérés de mauvaises créances liées à la clientèle GE ne sont pas significatifs, la Régie est d'avis que la création d'un compte de frais reportés n'est pas justifiée.*

*De plus, le Distributeur aura maintenant la possibilité, afin de réduire les mauvaises créances de la clientèle GE, de requérir des dépôts à cette clientèle (voir section 14.1). »*

**Demande :**

**10.1** Veuillez justifier la position du Distributeur à l'effet que *« malgré les modifications aux Conditions de service d'électricité proposées par le Distributeur et dans le contexte où persiste un risque de pertes financières liées aux mauvaises créances de la clientèle grande puissance, le Distributeur réitère sa demande de création d'un mécanisme de récupération des mauvaises créances associées à cette clientèle. »*,

en considérant que :

- Si les modifications demandées par le Distributeur avaient été appliquées, les consommations non payées auraient été de 10M\$ sur un horizon de 5 ans (référence (ii)).
- La Régie est d'avis que la création d'un compte de frais reportés n'est pas justifiée lorsque les montants non récupérés ne sont pas significatifs et que, si la Régie accepte les nouvelles modalités, celles-ci permettraient de réduire les mauvaises créances de la clientèle grande puissance (référence (iii)).

**Réponse :**

**D'emblée, le Distributeur tient à souligner que dans l'hypothèse où la Régie acceptait les modifications aux conditions de service proposées dans le cadre de ce dossier, ces dernières ne permettraient pas d'éliminer les mauvaises créances. Cette constatation est encore plus évidente si la Régie rejette une partie ou la totalité des propositions du Distributeur. Par ailleurs, la réglementation sur la base des coûts doit permettre aux entreprises réglementées de récupérer l'ensemble de leurs coûts. Celles-ci doivent par contre déployer des efforts pour les réduire. Le Distributeur propose donc des modifications aux conditions de service pour lui permettre de gérer efficacement et réduire le plus**

possible les pertes liées aux mauvaises créances de la clientèle grande puissance. Toutefois, à l'instar de la période 2005-2010, malgré les nouvelles modalités proposées aux conditions de service, des pertes résiduelles peuvent survenir et au même titre que les mauvaises créances des autres clientèles, le Distributeur est légitimé de vouloir les récupérer.

De plus, le Distributeur réitère que les mauvaises créances ne sont pas des dépenses compensables par la prime de risque. Cette prime est plutôt liée à l'aléa sur la dépense de mauvaises créances. Or, aucune provision relative aux mauvaises créances de la clientèle grande puissance n'est intégrée aux revenus requis du Distributeur. L'absence de provision pour cette dépense s'explique en grande partie par la difficulté intrinsèque de l'établir et par la grande volatilité des mauvaises créances de cette clientèle. À cet égard, tel qu'il appert au tableau R-7.1, bien que les mauvaises créances seraient de 11,8 M\$ (et non de 10 M\$) sur un horizon de 5 ans après application des modalités demandées par le Distributeur, 7,8 M\$ sur ces 11,8 M\$ sont survenus en 2009. Toutefois, le Distributeur considère que si la Régie ne lui octroie pas un compte de frais reportés ou qu'elle juge nécessaire de lui imposer un seuil, la véritable alternative sera d'intégrer à ses dépenses une provision pour mauvaises créances grande puissance.

Enfin, le Distributeur tient à souligner que les mauvaises créances du passé ne peuvent être considérées comme représentatives des mauvaises créances à venir. Ainsi, tel que mentionné dans la demande R-3733-2010, même si les consommations non payées auraient été de 11,8 M\$ sur un horizon de 5 ans si les modifications demandées par le Distributeur avaient été appliquées, cela ne signifie aucunement que les mauvaises créances résiduelles futures seraient du même ordre de grandeur et ce, d'autant plus considérant leur grande variabilité annuelle.

11. **Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 17;  
(ii) Dossier R-3708-2009, pièce B-1, HQD-3, document 4, pages 8 et 9.

**Préambule :**

- (i) « Lors des audiences du dossier tarifaire R-3708-2009, la Régie a questionné le Distributeur sur la possibilité de doter le compte de frais reportés d'un seuil, seuil au-delà duquel y seraient comptabilisées les mauvaises créances. Le Distributeur considère qu'à l'instar de la provision, il lui est impossible d'établir de façon non arbitraire un seuil qui soit représentatif des mauvaises créances à venir compte tenu de la nature imprévisible de celles-ci. De plus, tel que mentionné dans le

*dossier tarifaire R-3708-2009, pièce HQD-3, document 4, l'introduction d'un seuil serait difficile à mettre en application. »*

- (ii) « *Aux États-Unis, selon les informations d'une table ronde de l'American Gas Association, 43 distributeurs gaziers réglementés de 19 états et du District of Columbia utilisent des mécanismes de récupération des charges de mauvaises créances majeures. Parmi ces mécanismes, on notera entre autres :*
- (...)
  - (...)
  - *Un compte de frais reportés pour les mauvaises créances qui ne sont pas déjà prévues dans le coût de service. Le régulateur décide de la durée du compte et peut limiter le montant à inclure au compte. » (Nous soulignons)*

**Demandes :**

- 11.1** Veuillez présenter le résultat du balisage présenté au dossier tarifaire 2010 (référence (ii)), notamment pour le mécanisme dont le régulateur décide de la durée du compte et peut limiter le montant à inclure. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

**Les informations de la table ronde de l'American Gas Association sont disponibles à l'adresse Internet suivante :**

**<http://www.aga.org/NR/rdonlyres/82BC9F44-9236-4912-B74A-CA54DE6DE1BB/0/0812BADDEBT.PDF>**

**Cependant, elles ne précisent pas, parmi les compagnies présentes lors de la table ronde, lesquelles ont utilisé le mécanisme souligné ci-dessus à la référence (ii).**

- 11.2** Veuillez expliquer en quoi l'introduction d'un seuil serait difficile à mettre en application.

**Réponse :**

**Tel que mentionné dans le dossier tarifaire R-3708-2009, pièce HQD-3, document 4, les difficultés de mise en application d'un seuil se situent au niveau du suivi de la comptabilisation des mauvaises créances et des sommes recouvrées pour les raisons suivantes :**

- **Le suivi se fait client par client et peut chevaucher plusieurs années ;**
- **La résolution d'une faillite peut s'étaler sur plus d'une année ;**
- **Le compte de frais reportés peut être crédité des montants récupérés sur plus d'une année.**

**De plus, tel qu'expliqué en réponse à la question 11.3, la difficulté d'établir un seuil compte tenu de la volatilité des montants ajoute une difficulté supplémentaire à la mise en application puisque le niveau du seuil pourrait varier d'une année à l'autre.**

**11.3** Veuillez élaborer sur la possibilité d'établir un seuil basé sur l'historique des mauvaises créances 1999-2010 présenté en réponse à la question 1.3.

**Réponse :**

**Au-delà des éléments mentionnés à la réponse à la question 11.2, le Distributeur considère que le niveau des mauvaises créances passées des clients grande puissance peut difficilement être représentatif du futur. Sur la période 2000-2010, force est de constater la grande volatilité des montants nets en arrérage dont la variation se situe entre 2 à 3 K\$ et 19,4 M\$, qui traduit entre autres des changements conjoncturels importants survenus depuis 2009.**

**12. Référence :** Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 17.

**Préambule :**

*« Par ailleurs, le Distributeur est d'avis qu'un seuil serait inéquitable en ce sens qu'il aurait pour effet de lui faire supporter, de facto, une perte financière pour tous les montants inférieurs à ce seuil, sans possibilité de récupération ou de compensation adéquate. »*

**Demande :**

**12.1** Veuillez préciser dans quelle mesure la prime de risque du taux de rendement du Distributeur couvre une perte financière éventuelle en dessous d'un certain seuil. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

**Tel que mentionné en réponse à la question 10.1 et à la section 3.2 de la preuve, la prime de risque ne couvre pas les pertes financières liées aux mauvaises créances mais plutôt les aléas sur la dépense de mauvaises créances. Cette prime de risque présuppose donc l'intégration au revenu requis d'une dépense de mauvaises créances. Dans ce contexte, l'application d'un seuil au compte de frais reportés impliquerait l'ajout d'une provision pour mauvaises créances grande puissance dont le niveau serait établi proportionnellement au seuil retenu.**

**13. Référence :** Pièce B-2, HQD-1, document 1, pages 17 et 18.

**Préambule :**

*« Le mécanisme proposé est un compte de frais reportés hors base tarifaire permettant de récupérer ultérieurement dans les tarifs les charges de mauvaises créances nettes des montants recouverts.*

*Le Distributeur propose que les coûts versés dans ce compte pour un client soient les montants nets en arrérages au moment où celui-ci a recours à une des lois sur l'insolvabilité. Les montants nets en arrérages comprennent la facturation courante et la consommation non encore facturée de l'abonnement au tarif L au moment où le client a recours à une des lois sur l'insolvabilité et desquelles sont soustraits, le cas échéant, les montants dus par Hydro-Québec à ce client. Toute récupération relative au règlement de la créance sera portée au crédit de ce compte faisant en sorte que ne seront reflétés ultérieurement dans les tarifs que les mauvaises créances nettes de tout effet de récupération. »*

**Demandes :**

**13.1** Veuillez expliquer le traitement comptable relatif aux mauvaises créances des clients grande puissance appliqué par le Distributeur aux états financiers statutaires.

**Réponse :**

**Lorsqu'un client grande entreprise se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une provision pour mauvaises créances est comptabilisée pour les montants nets en arrérage (excluant les taxes).**

**13.2** Du point de vue des états financiers statutaires, est-ce que le montant du recouvrement est comptabilisé au net du montant de la mauvaise créance lorsque l'évènement est probable? Qu'en est-il du point de vue réglementaire? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

**Le montant de recouvrement est comptabilisé au net du montant de la mauvaise créance non pas lorsque l'évènement est probable mais seulement à l'encaissement de la somme recouvrée.**

**Au niveau réglementaire, la comptabilisation est en tout point similaire à celle aux états financiers statutaires.**

- 14. Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 18;  
(ii) Dossier R-3708-2009, pièce B-1, HQD-3, document 4, page 13.

**Préambule :**

- (i) « À partir du 1er juin 2010, correspondant à la date effective du compte de frais reportés, les modalités du compte proposé par le Distributeur sont les suivantes pour une année donnée :
- (...)
  - (...)
  - Verser le solde du compte dans les revenus requis du prochain dossier tarifaire, correspondant à celui de l'exercice subséquent ou à celui du 2ème exercice subséquent dépendamment de la date de comptabilisation. »  
(Nous soulignons)

- (ii) Au dossier tarifaire 2010, le Distributeur proposait les modalités suivantes :  
« Ainsi, à compter du 1er janvier 2010, correspondant à la date proposée de début du cumul des coûts dans un compte de frais reportés pour mauvaises créances, les modalités du compte proposées par le Distributeur devraient être les suivantes :

*En prenant pour référence l'année 2010 :*

- (...)
- (...)
- Verser dans les revenus requis de 2012, le solde du compte de frais reportés au 31 décembre 2010, soldant ainsi le compte pour les mauvaises créances à cette date.
- (...)

**Demandes :**

- 14.1** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur a proposé des modalités reliées à la disposition du CFR au revenu requis, différentes de celles présentées au dossier R-3708-2009 (référence (ii)).

**Réponse :**

Les modalités de disposition du CFR au revenu requis proposées dans le présent dossier diffèrent de celles présentées au dossier R-3708-2009 (référence (ii)) afin d'évacuer les problématiques de disposition soulevées lors des audiences dans ce dernier dossier. En proposant de disposer le CFR au revenu requis du deuxième exercice tarifaire subséquent, les modalités alors proposées créaient pour une année donnée un décalage d'un an pour les montants crédités ou débités au compte après le 30 avril.

Les modalités proposées dans le cadre du présent dossier permettent une disposition au revenu requis de l'exercice subséquent dès lors que la date de comptabilisation au CFR rentre dans un délai opportun pour permettre la disposition au revenu requis. (Voir la réponse à la question 14.2)

- 14.2** En prenant pour référence l'année 2011, quelle est la date de comptabilisation au compte de frais reportés qui permet de verser le solde dans le revenu requis de l'exercice subséquent.

**Réponse :**

Aucune date spécifique de comptabilisation au compte de frais reportés ne peut être fixée pour déterminer le moment où le solde peut être versé dans le revenu requis de l'exercice subséquent.

Il s'agit de la notion de temps opportun en regard de la période de préparation du dossier tarifaire subséquent à l'exercice considéré. À titre indicatif, une comptabilisation au mois de juin devrait généralement permettre de verser le solde dans le revenu requis de l'exercice subséquent.

- 15. Références :** (i) Pièce B-2, HQD-1, document 1, page 18;  
(ii) Dossier R-3708-2009, pièce B-1, HQD-3, document 4, page 13.

**Préambule :**

- (i) « *Le Distributeur demande à la Régie que le compte de frais reportés porte intérêts au taux autorisé sur la base de tarification à partir de la date de comptabilisation au compte des montants nets en arrérages. Les intérêts sont calculés sur le solde du compte crédité des sommes recouvrées, ce qui a pour avantage de minimiser les frais financiers assumés par la clientèle.* »
- (ii) Au dossier tarifaire 2010, le Distributeur proposait les modalités suivantes :

*« Par ailleurs, le Distributeur demande à la Régie que le compte de frais reportés porte intérêts au taux autorisé sur la base de tarification. Les intérêts s'appliqueront autant aux montants débiteurs que créditeurs. Comme pour plusieurs comptes de frais reportés dont dispose déjà le Distributeur, aucun intérêt ne s'appliquera sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année de comptabilisation des montants de mauvaises créances, l'intérêt ne commençant à courir qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante. Pour la première année du compte (2010), l'intérêt sera ainsi appliqué au solde du compte du 1er janvier 2011 jusqu'à sa prise en compte dans les tarifs de 2012. »*

**Demande :**

- 15.1** Veuillez indiquer pourquoi le Distributeur a proposé des modalités reliées au calcul des intérêts différentes de celles présentées au dossier R-3708-2009 (référence (ii)).

**Réponse :**

**Les modalités reliées au calcul des intérêts proposées dans le présent dossier reflètent le fait que le Distributeur assume la perte financière dès sa comptabilisation suite à la décision du client de se placer sous la protection d'une des lois sur l'insolvabilité.**

**Les modalités reliées au calcul des intérêts présentées au dossier R-3708-2009 ne considéraient pas cet aspect. Le Distributeur est d'avis que les modalités proposées au présent dossier sont plus équitables.**